

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.869/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 31 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets", a donné le 13 novembre 2000 l'avis suivant :

Comme le fait apparaître l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret est à mettre en rapport, notamment, avec le recours, qui a été introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits (1).

Quand un litige est ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, mieux vaut s'abstenir d'examiner l'avant-projet de décret.

(1) Affaire G/A 86.147/XIII-1.298, A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie c/ Région wallonne.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY